

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2022 -

DÉCISION N° 22 - 10 - 063

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 novembre 2022 s'est réuni le mardi 20 décembre 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusés :

- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)

### Décision 4 : La règle d'indemnisation des agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai.

Jusqu'au 28 février 2022, le 1<sup>er</sup> mai était considéré, pour la rémunération des fonctionnaires, comme n'importe quel autre jour férié. Ainsi, dans la pratique, la rémunération mensuelle des sapeurs-pompiers travaillant ce jour-là était maintenue et ne donnait pas lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Le code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, dispose désormais que « le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-63 ».

Cette référence au code du travail impose désormais aux établissements publics ne pouvant cesser leurs activités le 1<sup>er</sup> mai, à verser aux agents, en plus de la rémunération correspondant au travail accompli, une indemnité égale au montant de cette rémunération journalière. Les sapeurs-pompiers professionnels de garde le 1<sup>er</sup> mai sont donc éligibles, au titre de ces dispositions, au versement d'une indemnité dont les modalités de calcul doivent être précisées.

L'indemnisation relative au travail du 1<sup>er</sup> mai est calculée sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées le 1<sup>er</sup> mai.

Il convient de déterminer, pour les sapeurs-pompiers professionnels, le nombre d'heures à indemniser pour les gardes se terminant et débutant le 1<sup>er</sup> mai.

En cohérence avec les règles de retenues pour service non fait, le temps de travail effectif rémunéré est calculé en tenant compte du régime d'équivalence aux gardes de 24 heures défini dans le règlement intérieur du SDIS. Pour mémoire, une garde de 24 heures d'un sapeur-pompier professionnel non officier équivaut à 18,192 heures rémunérées et une garde de 24 heures pour un officier équivaut à 18 heures rémunérées).

Ainsi, le nombre d'heures à indemniser pour un sapeur-pompier professionnel non-officier de garde le 1<sup>er</sup> mai se décompose comme suit :

- ✓ Garde de 12 heures de nuit débutant le 30 avril : 7 heures
- ✓ Garde de 24 heures débutant le 30 avril : 7 heures \* 0,758 = 5,30 heures
- ✓ Garde de 12 heures de jour le 1<sup>er</sup> mai : 12 heures
- ✓ Garde de 24 heures débutant le 1<sup>er</sup> mai : 17 heures \* 0.758 = 12,88 heures
- ✓ Garde de 12 heures de nuit débutant le 1<sup>er</sup> mai : 5 heures.

Les strates de commandement des officiers concernées sont les chefs de colonne postés, les chefs de groupe, les chefs de salle et les officiers santé CODIS à hauteur de :

- ✓ 7 heures \* 0,75 = 5,25 heures pour une garde de 24 heures débutant le 30 avril
- ✓ 12 heures pour une garde de jour de 12 heures le 1<sup>er</sup> mai
- ✓ 17 heures \* 0,75 = 12,75 heures pour une garde de 24 heures débutant le 1<sup>er</sup> mai
- ✓ 5 heures pour une garde de 12 heures de nuit le 1<sup>er</sup> mai.

L'indemnisation ne concernant que le temps de travail effectif, elle exclut de fait les personnels d'astreinte et les sapeurs-pompiers volontaires.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,  
Vu l'avis du comité technique,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

L'indemnisation des agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai est calculée de la manière suivante :

Salaire annuel de l'agent X Nombre d'heures travaillées

-----  
1607 heures

**Article 2 :**

L'assiette de calcul de l'indemnité est constituée de l'ensemble des rémunérations, à savoir le traitement et les diverses primes et indemnités qui sont attachés au traitement.

Le complément de rémunération est également intégré dans l'assiette de calcul.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

La Présidente du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE